

## **VD\_FINDINFO Jug / 2009 / 3 vom 19. März 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2009___3)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2009 / 3 du 19 mars 2009

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2009 / 3 del 19 marzo 2009

### **Regeste**

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE | 311 al. 1 ch. 1 CC, 311 al. 1 ch. 2 CC, 399a CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La cour de céans doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale d'une mère sur son fils. Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence à raison du domicile de l'enfant est celui de l'ouverture de la procédure (ATF 101 II 11, JT 1976 I 53, c. 2a; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., adaptation française par Meier, Berne 1998, n. 27.61, p. 203). En l'espèce, B.S.\_\_\_\_\_ résidait chez son père depuis trois semaines au moment de l'ouverture de la procédure mais il était néanmoins domicilié chez sa mère, seule détentrice de l'autorité parentale (art. 298 al. 1 CC). La Justice de paix du district de Lausanne était dès lors compétente pour rendre la décision querellée.

#### **E. 2**

A teneur de l'art. 399a al. 1 CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11), si la dénonciation est fondée sur l'art. 311 CC et que la justice de paix estime, après enquête et préavis du Ministère public, qu'une autre mesure est insuffisante, elle transmet le dossier à l'autorité de surveillance pour statuer sur le retrait de l'autorité parentale. En l'espèce, la justice de paix a transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), après que le juge de paix eut instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC et le Ministère public formulé son préavis (art. 402 CPC). Bien que régulièrement convoquée à l'audience de la justice de paix du 25 septembre 2008, la mère ne s'y est pas présentée. L'intéressée n'a pas non plus donné suite à la possibilité que la Chambre des tutelles lui avait donnée de solliciter son audition et de déposer un mémoire, par lettre du 15 janvier 2009 envoyée sous pli recommandé, qu'elle n'a pas retirée. L'occasion de s'exprimer devant l'autorité de surveillance ayant été donnée à A.S.\_\_\_\_\_, son droit d'être entendue a été respecté. Conformément à l'art. 314 ch. 1 CC, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition (art. 371a CPC, par renvoi de l'art. 399 al. 3 CPC). Si l'audition doit en principe incomber à un magistrat, des circonstances particulières peuvent néanmoins conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, (ATF 127 III 295 c. 2a). En l'espèce, B.S.\_\_\_\_\_ n'a pas

été entendu formellement par la justice de paix. Il l'a toutefois été à plusieurs reprises par le SPJ, en compagnie de son père, de sa mère et seul. Le fait qu'il sera majeur le 31 juillet prochain, qu'il est placé depuis début septembre 2008 dans un foyer à [...] et qu'il a été invité par la cour de céans à s'exprimer dans la présente procédure constituent des circonstances particulières qui permettent de renoncer à son audition. Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC étant remplies, l'autorité de céans est en mesure de statuer.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures - à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse, et les mesures des art. 307 à 310 CC - sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p.197; Breitschmid, Basler Kommentar, 2<sup>ème</sup> éd., n. 6 ss ad art. 311 CC, p. 1642). Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, loc. cit.; Ch. tut., 21 mai 2003, n° 118, et références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5C\_262/2003 du 8 avril 2004, résumé in RDT 2004 p. 252), il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant - soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) - sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a p. 11 et les références citées). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5<sup>ème</sup> éd., n. 27.41 p. 216; Ch. tut., 4 janvier 2007, n° 8; Ch. tut., 14 février 2005, n o 17). b) En l'espèce, il ressort du rapport d'évaluation du SPJ du 30 juillet 2008 que la mère, qui est au bénéfice de l'assurance-invalidité et n'a pas d'activité professionnelle, n'offre pas les garanties de confiance et de fiabilité nécessaires pour assumer l'autorité parentale: elle a retiré son fils de l'école publique, a fini par le laisser livré à lui-même, l'a "chassé" par deux fois et ne s'en est pas souciée par la suite, n'a pas régularisé sa situation administrative en lui permettant d'avoir des papiers d'identité et a tenté de le soustraire à la Police. La mère a clairement déclaré à l'assistante sociale du SPJ qu'elle ne souhaitait plus avoir de contacts avec son fils. Elle a d'ailleurs déménagé dans ce but et refusé de communiquer ses coordonnées au SPJ. Quant au père, il a dans un premier temps requis le transfert de l'autorité parentale et le SPJ

estimait qu'il était en mesure d'assumer pleinement les obligations liées à cette autorité. Toutefois, lors de l'audience de la justice de paix, il a déclaré qu'il ne souhaitait plus se voir attribuer l'autorité parentale, en raison de la péjoration de la situation de son fils, qui avait de plus en plus d'ennuis pénaux et administratifs, et s'est déclaré d'accord de laisser cette charge au Tuteur général. L'adolescent enfin, tiraillé entre ses deux parents, présente une évolution psychique inquiétante et un parcours pénal préoccupant. Dans ses déterminations du 11 février 2009, fondées sur le rapport de l'assistante sociale du 2 février précédent, le SPJ a conclu au retrait de l'autorité parentale de la mère, tout en s'en remettant à justice pour le surplus. Il apparaît dès lors que la mère n'est pas apte à exercer et assumer son rôle de mère, ce qu'elle ne désire au demeurant plus. Partant, le retrait de l'autorité parentale de A.S.\_\_\_\_\_ sur B.S.\_\_\_\_\_ est nécessaire et adéquat. Il permettra d'offrir une assistance appropriée à l'enfant, même si ce n'est que pour quelques mois, jusqu'à sa majorité, le tuteur à désigner étant susceptible de fonctionner ensuite dans le cadre d'une tutelle volontaire.

#### **E. 4**

En conclusion, il y a lieu de retirer l'autorité parentale de A.S.\_\_\_\_\_ sur son fils B.S.\_\_\_\_\_ et de transmettre le dossier à la Justice de paix du district de Lausanne pour nomination d'un tuteur à cet enfant prénommé (art. 311 al. 2 CC). La nomination d'un tuteur ne pourra toutefois intervenir qu'une fois le présent jugement définitif et exécutoire, soit trente jours après sa notification, le recours en matière civile au Tribunal fédéral étant ouvert (art. 72 al. 2 ch. 7 LTF, Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110) et ayant effet suspensif (art. 103 al. 2 let. a LTF). Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur l'enfant B.S.\_\_\_\_\_, né le 31 juillet 1991, est retirée à sa mère A.S.\_\_\_\_\_. II. Le dossier est transmis à la Justice de paix du district de Lausanne pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant B.S.\_\_\_\_\_, dès présent jugement définitif et exécutoire. III. Le jugement est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du 19 mars 2009 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.S.\_\_\_\_\_, ■ M. T.\_\_\_\_\_, - M. B.S.\_\_\_\_\_, - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.